**[88:B:4]**

**Avis d'appel : jonction de parties**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DIVISIONNAIRE

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL

[*Nom*] et [*nom*] INTERJETTENT APPEL à la Cour divisionnaire de l'ordonnance rendue par le protonotaire [*nom*], le [*date*].

LES APPELANTS DEMANDENT l'annulation de l'ordonnance, l'inscription d'un jugement joignant [*nom*] et [*nom*] comme parties défenderesses dans la présente action, le sursis du jugement prononcé dans la présente action et l'exonération de [*nom*] d'une clause de déchéance du terme stipulée dans un contrat d'hypothèque en date du [*date*] qui a été conclu entre [*nom*] et [*nom*].

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le protonotaire a commis une erreur en concluant que les appelants [*nom*] et [*nom*] n'avaient pas le droit, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les hypothèques*, L.R.O. 1990, chap. M.40, de rembourser les arriérés d'une hypothèque conclue le [*date*] entre la société de fiducie ... et la société immobilière ... Ltée et d'être relevés de la déchéance du terme stipulée dans le contrat hypothécaire.

2. Le protonotaire a commis une erreur en n'annulant pas le jugement obtenu par la société de fiducie ..., le [*date*].

3. Le protonotaire a commis une erreur en refusant de surseoir à l'exécution du jugement susmentionné.

4. Le protonotaire a commis une erreur en concluant que la société de fiducie ... a obtenu la possession du bien-fonds dans le délai imparti ou voulu pour priver les appelants [*nom*] et [*nom*] des moyens de redressement prévus à l'article 23 de la *Loi sur les hypothèques*.

5. Le protonotaire a commis une erreur en concluant que la société de fiducie ... a valablement signifié l'avis de jugement ou le jugement obtenu dans la présente action aux appelants ou à certains d'entre eux.

6. Le protonotaire a commis une erreur en ne concluant pas que les agissements des procureurs de la société de fiducie ... libéraient les appelants [*nom*] et [*nom*] de la clause de déchéance du terme stipulée dans le contrat hypothécaire pour les motifs suivants :

a) les documents de procédure auraient dû être signifiés en personne aux appelants;

b) les appelants avaient droit à ce que le délai pour présenter une requête en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les hypothèques* soit prorogé jusqu'à la date du jugement.

7. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

Les appelants demandent que le présent appel soit entendu à [*lieu*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs des appelants

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimée